

## Arrêt

n° 297 707 du 27 novembre 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique koniancé et de confession musulmane. En 2010, à l'occasion de l'élection présidentielle, vous avez soutenu la candidature de Lansana Kouyaté. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes âgé d'environ 13 ans, une bagarre entre des Guerzés et des Koniankés se déclare à Conakry et les bérrets rouges interviennent : ils s'en prennent violemment aux Koniankés et certains d'entre eux sont amenés au cachot. Quant à vous, qui vous trouviez au mauvais endroit au mauvais moment, vous recevez des coups de la part des soldats.*

Alors que vous aviez 14 ou 15 ans, une autre bagarre éclate entre des Guerzés et des Koniankés à Conakry. Vous vous trouvez à nouveau au mauvais endroit au mauvais moment et, cette fois, lorsque les gendarmes interviennent, vous êtes arrêté et emmené en prison. Quelques heures plus tard, vous êtes libéré de détention car vous êtes en possession de vos documents d'identité.

En juillet 2012, vous quittez Conakry pour Nzérékoré.

En décembre 2012, vous rencontrez [M.C.], de l'ethnie guerzé. Vous entamez une relation amoureuse avec elle, malgré le fait que son père s'y oppose car vous appartenez à l'ethnie konianké.

En mai 2013, vous avez un rapport sexuel avec [M.] qui, des suites de ce rapport, tombe enceinte.

Le 15 juillet 2013, un conflit commence entre les ethnies guerzé et konianké, qui partagent une ancienne rancune.

Le 16 juillet 2013, vers 19h-20h, des membres de l'ethnie guerzé, dont le père de votre petite amie et ses deux jeunes frères, qui sont militaires, attaquent une mosquée située à Nzérékoré et s'en prennent aux fidèles, dont vous, votre père et votre grand-père faîtes partie. Si vous parvenez à vous enfuir, vous êtes cependant poursuivi par vos agresseurs, qui finissent par vous rattraper. Vous êtes conduit en automobile dans une maison inachevée, où un cachot a été aménagé. Vous y êtes détenu et maltraité pendant une semaine. Depuis cet événement, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre mère ni de vos frères et sœurs.

Le 17 juillet 2013, le père de votre petite amie affirme qu'il va vous tuer, ainsi que tous les Koniankés. Il soutient d'ailleurs qu'il a tué toute votre famille.

Le 23 juillet 2013, vers 23h, vous êtes libérés par l'un des gardes de la maison, Mamadou Bangoura. Avec son aide, en camion, vous quittez illégalement la Guinée, néanmoins muni de votre propre passeport guinéen. En passant par le Mali et le Niger, vous arrivez en Libye, où vous restez pendant environ un an et demi. Là-bas, pendant deux semaines, vous êtes retenu prisonnier et contraint au travail forcé, avant d'être libéré.

Le 23 février 2014, votre petite amie [M.C.] donne naissance à votre fille, [M.S.].

Le 5 mai 2015, vous arrivez en Italie. Le lendemain, vos empreintes sont prises et vous introduisez une demande de protection internationale, qui est rejetée par les autorités italiennes en 2016. Vous continuez néanmoins à vivre en Italie. Depuis que vous avez quitté le pays, vous êtes resté en contact avec [M.C.] via les réseaux sociaux. Cependant, en 2016, son mari, qui était jaloux de votre relation, y a mis un terme en lui interdisant de vous contacter.

En 2018, votre fille est confiée à une amie de [M.C.], qui s'appelle [A.] et qui vit à Conakry.

Le 7 mars 2020, vous vous rendez en Belgique pour la première fois. Ce jour-là, vous rencontrez votre petite amie actuelle, [M.C.]. Vous retournez encore à deux reprises en Belgique, en septembre et novembre 2020. Le 19 septembre 2020, vous entamez une relation amoureuse avec [M.C.], qui vit à Verviers et dispose d'un statut de réfugié en Belgique. Finalement, le 7 mars 2021, vous quittez définitivement l'Italie : vous prenez le train pour la France, où vous arrivez le lendemain. Le 9 mars 2021, vous arrivez en Belgique et vous vous y établissez. Le 10 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 12 juillet 2021, votre petite amie donne naissance à une fille, [A.C.], dont vous avez reconnu la paternité.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, en date du 12 décembre 2022, vous avez fait parvenir, par l'intermédiaire de votre conseil, une attestation de suivi psychologique (voir Farde « Documents », pièce 4).

Ce document stipule que vous êtes suivi une fois par mois par un psychologue depuis le 8 novembre 2021 et que vous présentez une « souffrance cliniquement significative ». Bien que ce document n'établisse nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière consistante et précise, il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, questionné sur les mesures à prendre pour que votre entretien se déroule dans de bonnes conditions, vous avez demandé à ce que l'officier de protection (ci-après, OP) et l'interprète s'expriment doucement pour que vous puissiez bien comprendre les questions posées. L'OP a répondu favorablement à votre requête et vous a invité à l'interpeller si vous trouviez que l'entretien se déroulait trop rapidement (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2-3). Pendant l'entretien, deux pauses ont été réalisées (voir NEP, pp. 13, 22) et, en fin d'entretien, questionné sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que vous n'aviez pas de remarques et que l'OP avait « bien travaillé ». Quant à votre conseil, il n'a émis aucune observation sur le déroulement de votre entretien personnel (voir NEP, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez tout d'abord une crainte du fait que vous n'avez plus de famille là-bas. Vous craignez ensuite d'être tué par le père de votre ancienne petite amie, Jean Condé, ses deux jeunes frères, Jean-Paul et Marcel Condé, ainsi que par d'autres membres de l'ethnie guerzé car, lorsque ces derniers vous ont détenu du 16 juillet 2013 au 23 juillet 2013, ils vous ont menacé de mort. De plus, vous craignez que les jeunes frères de Jean Condé, qui sont militaires, vous remettent à l'État en vous accusant d'avoir tué des personnes en juillet 2013. Par ailleurs, vous invoquez des problèmes ethniques entre les Guerzés et les Koniankés (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 14-15).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soit fondées, et ce pour les raisons suivantes :

**D'emblée**, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, c'est-à-dire une carte d'identité ou un passeport guinéen. En effet, en guise d'élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une carte d'identité italienne, que vous soutenez avoir obtenue sur simple présentation de votre « carte orange italienne » et paiement de frais administratifs (voir NEP, p. 10). Rappelons à cet égard que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vos propos sur la question s'avèrent particulièrement inconstants. En effet, à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous aviez affirmé ne jamais avoir eu un passeport à votre nom en Guinée ni aucun document d'identité, mais seulement votre carte scolaire (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 12-13). Au Commissariat général, si vous commencez par dire vous n'aviez que votre « document scolaire » en Guinée, vous affirmez finalement que vous aviez également un passeport guinéen mais que ce dernier vous a été volé lors de votre parcours migratoire, au mois d'octobre 2020, soit lorsque vous viviez en Italie (voir NEP, p. 11). Or, à cet égard, force est de constater que vous aviez précédemment déclaré avoir quitté la Guinée sans aucun document sur vous, puisque vous êtes parti de nuit (voir NEP, p. 10).

*L'inconstance de vos déclarations au sujet de vos documents d'identité guinéens met donc le Commissariat général dans l'impossibilité de comprendre sur quelle base votre carte d'identité italienne, qui mentionne que vous disposez de la nationalité guinéenne, a été établie. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.*

**Ensuite**, en raison de l'inconsistance, du caractère peu spontané et circonstancié et du manque de vécu de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre relation avec [M.C.], que vous avez fréquentée plusieurs mois entre décembre 2012 et juillet 2013, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation.

*En effet, invité une première fois par une question circonstanciée à présenter spontanément et de manière exhaustive celle qui aurait été votre petite amie pendant plusieurs mois, vos propos se limitent au fait qu'elle est « grosse », « plus grosse que vous ». Relancé une première fois, vous dites qu'elle aimait rire et qu'elle était joyeuse. Relancé une deuxième fois, vous ajoutez qu'elle aimait bien jouer avec les gens : elle venait chez vous pour jouer avec votre petite sœur, qui était sa meilleure amie, et elles mangeaient ensemble. Vous dites également qu'elle aimait les cadeaux (voir NEP, p. 17). Invité une dernière fois à vous exprimer spontanément au sujet de [M.] , vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 18).*

*De plus, confronté à des questions plus précises sur le caractère et la personnalité de [M.], les informations complémentaires que vous fournissez demeurent inconsistentes et imprécises, puisque circonscrites au fait qu'elle est gentille mais qu'elle s'énerve vite, qu'elle n'aime pas qu'on se moque d'elle. Invité également à donner des exemples de situations vécues avec elle, vous répétez, comme vous l'aviez déjà expliqué pendant l'entretien, que vous lui avez offert une bague à l'occasion de la Saint-Valentin et qu'elle était contente. Vous ajoutez qu'une autre fois, vous vous êtes disputé avec elle parce que son père était contre votre relation (voir NEP, pp. 15, 18). Convié à donner d'autres exemples de situations vécues avec elle, si vous mentionnez votre unique rapport sexuel, que vous aviez déjà signalé précédemment (voir NEP, pp. 7, 15, 17), vous n'ajoutez aucun élément (voir NEP, p. 18). Concernant ses centres d'intérêts, vous dites qu'elle aimait bien faire le commerce et qu'elle était amoureuse de la religion musulmane, qu'elle voulait vendre des vêtements musulmans et qu'elle aimait manger la sauce des feuilles de manioc (voir NEP, p. 18). Finalement, en ce qui concerne vos sujets de discussion, vous expliquez que vous échangiez des paroles d'amour et que vous parliez de votre avenir ensemble et de l'opposition de son père à cette relation. Vous ajoutez que votre famille était favorable à cette union car [M.] était polie et priait avec vous (voir NEP, pp. 19-20). Quant à la façon dont vous dissimuliez votre relation à son père, vos propos s'avèrent tout aussi généraux et inconsistants (voir NEP, p. 20).*

*Force est donc de constater que les renseignements qu'il vous est possible de livrer à propos de [M.C.] sont peu spontanés, extrêmement sommaires, imprécis et ne reflètent pas le fait que vous ayez entretenu avec elle une relation amoureuse de plusieurs mois.*

*Quant aux informations que vous êtes capable de donner concernant sa famille et ses amis, elles s'avèrent également particulièrement inconsistentes puisque, tout ce que vous savez au sujet de sa famille, c'est que [M.] a une petite sœur, qui s'appelle Ariette, que son père, qui faisait « le travail de fétiches », s'est converti à l'Islam pour épouser sa mère et que, quand ils ont divorcé, il a gardé de la rancune envers les Koniankés (voir NEP, p. 19). En ce qui concerne les amis de [M.], vous dites que vous n'avez pas connu ses copines et répétez que votre petite sœur était sa meilleure amie (voir NEP, p. 19).*

*Or, dans la mesure où vous auriez fréquenté [M.C.] pendant plusieurs mois, et ce de manière régulière, puisqu'elle se rendait fréquemment chez vous (voir NEP, pp. 7, 20), le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant, concernant votre relation avec elle et concernant ses proches plus consistantes, précises et reflétant un certain vécu. Dès lors, le Commissaire général estime que vos propos peu spontanés, généraux et peu circonstanciés ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une relation amoureuse de plusieurs mois avec [M.C.], tel que vous le soutenez. Partant, il n'est pas établi que vous ayez fréquenté [M.C.] entre décembre 2012 et juillet 2013 dans les conditions que vous avez invoquées. Ce constat porte gravement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En effet, dans la mesure où cette relation ne peut être tenue pour établie, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ni les autres membres de votre famille ayez été spécifiquement visés par le père de [M.] ainsi que par ses frères lors de l'affrontement qui a opposé les Guerzés et les Koniankés à Nzérékoré en juillet 2013, ni que vous ayez été enfermé et maltraité par ces derniers pendant une semaine, dans les conditions que vous avez décrites (voir NEP, pp. 16-17, 20-22).*

**De plus,** les propos que vous avez tenus concernant le lieu de cette détention, les conditions de celles-ci, vos codétenus et les personnes qui étaient chargés de vous surveiller, dont notamment les frères de votre petite amie alléguée, sont répétitifs, imprécis et ne reflètent en rien un réel sentiment de vécu. Quant à vos propos sur la façon dont vous auriez réussi à vous échapper de ce lieu de détention, à savoir que l'un des gardiens aurait été à moitié konianké et à moitié guerzé et aurait appris qu'après le tour des guerzés viendrait son tour à lui, et aurait alors pour cette raison décidé de vous aider à vous évader, ils s'avèrent invraisemblables (voir NEP, pp. 16, 20-21). Ces constats continuent de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Mais encore,** remarquons que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de vos lieux de résidence allégués en Guinée et que vos déclarations concernant la date à laquelle vous êtes arrivé à Nzérékoré et la période que vous y avez passée s'avèrent inconstantes. En effet, alors que vous avez soutenu devant le Commissariat général n'avoir vécu que pendant environ un an à Nzérékoré, à savoir de juillet 2012 à juillet 2013

(voir NEP, pp. 8-9, 11, 17), force est de constater qu'à l'OE, vous aviez déclaré avoir vécu plus de sept ans à Nzérékoré avant votre départ du pays, soit de 2006 à 2013 (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 6). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer une telle divergence dans vos déclarations successives, et ce d'autant plus que, si vous avez modifié certains de vos propos à l'OE au début de votre entretien devant le Commissariat général, vous n'avez nullement invoqué cet aspect de votre récit. Dans la mesure où vous soutenez avoir rencontré [M.C.] en décembre 2012, soit quelques mois après avoir emménagé à Nzérékoré, ce constat porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Cet ensemble d'éléments constatés permettent ainsi de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Par conséquent, le fait que vous ayez été détenu et torturé par la famille de [M.C.] en juillet 2013 à Nzérékoré n'est pas établi. Partant, votre crainte d'être tué par des membres de la famille de [M.C.] en cas de retour dans votre pays, tout comme votre crainte d'être remis aux autorités par les frères de [M.C.] et donc accusé par l'Etat des tueries de juillet 2013, n'est pas fondée.

**Par ailleurs,** vous invoquez des problèmes ethniques entre les Guerzés et les Koniankés à Conakry : vous dites que, des suites de bagarres qui ont éclaté entre des personnes issues de ces deux ethnies, vous avez été frappé par des soldats alors que vous étiez âgé d'environ 13 ans et que, vers 14-15 ans, vous avez été détenu pendant quelques heures au cachot avant d'être libéré (voir NEP, pp. 24-25). Si le Commissariat général ne remet pas, à ce stade, en question ces problèmes, il s'étonne d'emblée que vous n'ayez nullement invoqué cette détention à l'OE, et ce d'autant plus que vous avez modifié vos déclarations faites à l'OE concernant les arrestations et détentions dont vous auriez fait l'objet dans votre pays au début de votre entretien au Commissariat général (voir NEP, p. 3). Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces faits consistent en des événements isolés qui ont eu lieu dans un contexte particulier, que vous n'étiez aucunement visé personnellement, qu'ils se sont produits entre 2008 et 2010, soit il y a plus d'une décennie, et que vous n'avez plus eu aucun problème depuis en raison de votre origine ethnique à Conakry. De plus, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir connus à Nzérékoré ont été remis en question par la présente décision, mais encore que vos déclarations sur la période pendant laquelle vous auriez vécu à Nzérékoré s'avèrent inconstantes, vous n'avez pas établi que vous avez bien résidé à Nzérékoré après avoir résidé à Conakry. Or, si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que la région de Nzérékoré ait été en proie à des tensions et des conflits ethniques (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013), la situation est néanmoins tout autre à la capitale. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime.

*La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Konianké l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.*

*Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 15-17) et que le seul fait invoqué à l'origine de votre fuite du pays – soit votre relation amoureuse avec [M.C.] et ses conséquences invoquées supra – n'est pas convaincant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.*

*Quant à votre crainte de retourner en Guinée car vous n'avez plus de famille là-bas (voir NEP, p. 14), dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays ont été remis en question par la présente décision, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêche de retourner à Conakry et d'y vivre aujourd'hui. Ce dernier constate en effet que vous êtes un jeune homme majeur qui dispose d'un certain bagage scolaire et professionnel et qui fait preuve d'autonomie et de débrouillardise dans sa vie. En effet, vous avez étudié le Coran jusqu'en 2002, avant d'étudiez jusqu'en 2012 au sein d'une école anglaise (voir NEP, pp. 8-9). De plus, vous avez étudié la photographie à l'occasion d'un stage entre 2010 et 2011 (voir NEP, p. 9) et en vous parlez plusieurs langues (voir NEP, p. 4). Ensuite, vous êtes parvenu à traverser seul plusieurs pays avant d'arriver en Belgique et, une fois en Europe, vous avez trouvé du travail. En effet, vous avez travaillé dans la cueillette de fruits en Italie et, depuis le 17 mai 2022, vous travaillez en tant qu'ouvrier de production en Belgique (voir NEP, p. 13). Au vu de votre profil, le Commissariat général estime que l'absence de soutien familial et financier – qui reste encore à démontrer, puisque les circonstances lors desquelles vous soutenez avoir perdu toute votre famille ont été remises en question par la présente décision - ne constitue pas une « atteinte grave » selon la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, votre conseil a prié le Commissariat général d'analyser votre demande sur base de la crainte exacerbée, faisant ainsi référence au paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués à la base de votre départ du pays sont remis en cause par la présente décision, il y a lieu de considérer si les événements qui se sont produits à Conakry pendant votre enfance sont de nature à nourrir dans votre chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. À cet égard, le Commissariat général a bien pris en compte l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièce 4) : si cette dernière atteste d'une « souffrance cliniquement significative » et témoigne donc d'une certaine vulnérabilité dans votre chef, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, au vu des considérations qui ont été développées supra concernant ces événements et la vie que vous avez menée en Guinée après ces événements, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'ils puissent être à eux seuls constitutifs d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine.*

*Vous avez également signalé être passé par la Libye lors de votre parcours migratoire, où vous avez été retenu prisonnier et contraint au travail forcé pendant deux semaines (voir NEP, p. 12). Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général, qui a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.*

*Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Vous n'avez néanmoins invoqué aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre passage par la Libye.*

***Finalement, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.***

*Vous remettez un certificat médical, un rapport rédigé suite à une échographie de l'épaule et un relevé des médicaments que vous prenez (voir Farde « Documents », pièces 3, 5 et 6). Le certificat médical fait état de « nombreuses cicatrices de coups », qui seraient caractéristiques des faits décrits : coup à la tête qui occasionne des maux de tête et de l'irritation, cicatrice dans le dos, séquelles de coups sur la main droite et séquelles de coups et coupures sur les bras et les jambes. À cet égard, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale, et ce d'autant plus quand, en l'occurrence, il s'avère que le document a été établi presque neuf ans après le départ du pays. Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que votre récit concernant les événements relatés en Guinée n'a pas été jugé crédible. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces lésions sont apparues.*

*Quant aux deux autres documents, ils relèvent que vous présentez une « microcalcification » à l'épaule gauche, c'est-à-dire que vous présentez un dépôt de calcium au niveau des tendons de l'épaule gauche. Ils précisent qu'en cas de douleurs, vous prenez du dafalgan et de l'ibuprofène et que, par ailleurs, vous prenez du Pantomed 20, un médicament utilisé en cas de brûlures d'estomac et remontées acides, et du sedistress. Cependant, rien, au sein de ces documents, ne permet de déterminer l'origine de cette microcalcification ni les circonstances dans lesquelles elle est apparue. Dans la mesure où les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en question par le Commissariat général, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Vous remettez enfin une demande de reconnaissance de paternité ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance de Liège afin d'attester du fait que vous avez reconnu votre fille, [S.A.] (voir Farde « Documents », pièces 2 et 7) soit un élément qui n'est nullement remis en question par la présente décision. Notons néanmoins qu'au sein de la décision du tribunal de première instance de Liège, il est indiqué que, si vous êtes né à Conakry (Guinée), vous demandez l'autorisation à reconnaître votre fille Aïcha en application du droit belge, du droit camerounais et du droit ivoirien, la mère d'[A.] étant de nationalité ivoirienne (voir NEP, p. 4). Combiné aux éléments relevés précédemment, ce constat n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Suivant les dispositions de l'article 57/5 quater de la loi des étrangers, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 18 janvier 2023). Le Commissariat général a pris connaissance de ces observations. Il constate néanmoins que celles-ci ne permettent pas d'inverser les contacts développés dans la présente décision.*

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 13-15, 27).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), 3 de la CEDH, 4 et 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, sans remettre en cause le bon déroulement de l'entretien du requérant auprès de la partie défenderesse, elle soutient que le requérant ne comprend pas « [...] à la lecture de la décision, de quelle manière ses fragilités mentales ont été prises en compte par le CGRA qui ne les mentionnent nullement, sauf pour l'analyse de l'attestation psychologique ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle soutient en substance que le requérant n'a jamais prétendu avoir possédé un passeport guinéen lorsqu'il était en Guinée et relève ensuite qu'aucune question ne lui a été posée quant à la manière dont il a obtenu son passeport. Elle soutient également que « [...] le fait d'avoir obtenu un passeport guinéen en Italie signifie que la Guinée le reconnaît comme l'un de ses ressortissants et d'autre part, le requérant a fourni sa carte d'identité obtenue en Italie sur laquelle figure sa nationalité » ; lesquels éléments constituent un « début de preuve » établissant la nationalité et l'identité du requérant ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle soutient en substance que « [...] le CGRA se montre abusif quand il reproche au requérant de ne pas être circonstancié sur sa relation avec [M.] alors que le résumé des déclarations du requérant à ce propos constitue à lui seul le tiers de la motivation de la décision ». Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse liste certaines des déclarations du requérant sans que cette liste ne soit exhaustive. Elle estime donc que le « manque de vécu » relevé dans l'acte attaqué est purement subjectif, ne se basant sur aucun élément concret. Elle ajoute, « A titre subsidiaire, [...] que 17 ans lorsqu'il fréquentait [M.] et ce, durant 7 mois, son jeune âge permet d'expliquer les éventuelles lacunes [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, rappelant certaines des déclarations du requérant et s'appuyant sur des informations objectives, elle soutient pour l'essentiel que « [...] la description des évènements de juillet 2013 vécues par le requérant était plus que complète et spontanée » et que « [...] affrontements entre les Guerzés et les Koniankés ne sont pas, per se remis en cause par le CGRA ». Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir jugé « [...] la détention [du requérant] [...] comme non crédible [...] en une seule phrase [...] » alors que le requérant s'est « [...] montré détaillé et particulièrement circonstancié », reproduisant certaines de ses déclarations et estimant qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant. Elle précise enfin que les déclarations du requérant sont confirmées par des preuves objectives, à savoir les certificats médicaux.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, elle souligne que « [...] le requérant n'a plus que sa fille de 9 ans en Guinée et ne peut dès lors solliciter la preuve de ses lieux de résidence », que le requérant « [...] n'a jamais eu accès qu'aux notes de son entretien du 19 janvier 2022 et, pas à celles du 23 janvier 2021. Il n'aurait dès lors pas pu corriger ce point lors de son entretien au CGRA » et enfin, que « le requérant confirme n'être restée [sic] qu'une année à N'Zérékoré et soutient qu'il s'agit d'une erreur de transcription » et qu'en tout état de cause, « Cela ne remet donc nullement en cause sa relation avec [...] [M.C.] ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, elle précise que contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant a bien affirmé « [...] que les conflits dont il a personnellement été victime se sont déroulés entre les Soussous et les Koniankés (p.24 NEP) » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de toutes les informations à sa disposition pour analyser les conséquences de ces conflits inter-ethniques à Conakry ». Elle ajoute également que « [...] les conflits inter-ethniques vécus dans son jeune âge, qui ne sont pas remis en cause par le CGRA compliquent fortement la possibilité de fuite interne pour aller vivre à Conakry ».

Dans ce qui s'apparente à une septième branche du moyen, elle soutient qu' « *Outre les conflits interethniques vécus à Conakry par le requérant, plusieurs éléments l'empêchent de pouvoir solliciter l'aide de ses autorités ou d'envisager une fuite interne* », à savoir, l'absence de nouvelle de sa famille ; le fait que « [...] les principaux persécuteurs du requérant sont des militaires. [...] », mais également du fait que « [...] concernant le problème familial, le système judiciaire guinéen fait face à divers dysfonctionnements, et ne permet pas d'entamer et de mener des poursuites effectives [...] ». Elle se réfère à diverses sources d'informations objectives à cet égard.

Dans ce qui s'apparente à une huitième branche du moyen, elle soutient que « [...] la violence caractérisé [sic] des évènements de juillet 2013, la perte des membres de sa famille dans des circonstances horribles, les maltraitances psychologiques et physiques subies en détention, qui sont étayées par un rapport psychologique et des certificats médicaux, sont à ce point grave qu'elles peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié sur base de l'article 1er, section C, §5 de la Convention de Genève ».

Dans ce qui s'apparente à une neuvième branche du moyen, elle rappelle que le requérant a déposé divers documents médicaux à l'appui de sa demande et fait grief à la partie défenderesse d'être restée en défaut « [...] de s'interroger sur l'origine des « nombreuses cicatrices de coups » estimées « caractéristiques des faits décrits » par un médecin. Et ce, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte ». Elle rappelle à ce titre de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle ensuite que « [...] le requérant a explicité les persécutions subies, en précisant notamment les coups à la tête et ce, dès le début de l'entretien, en sollicitant de parler doucement en raison de ces migraines issues de ces coups, ainsi que des coups dans le dos ».

Par ailleurs, « [...] le requérant a déposé un jugement du tribunal de première instance de Liège. Le CGRA soulève que le jugement indique appliquer le droit camerounais et non le droit guinéen. Il s'agit, à l'évidence d'une erreur matérielle puisque, comme le souligne le CGRA, il est bien indiqué dans ce même jugement que Monsieur est né à Conakry et qu'il est de nationalité guinéenne. Nulle conclusion ne peut être tirée de cela ».

2.3. Au dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil « *A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, [de] leur accorder la protection subsidiaire [...] A titre plus subsidiaire, [d'a]nnuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Rapport psychologique du 21 février 2023* ».

3.2. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a transmis par courrier électronique une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation ethnique e en Guinée en annexant le document suivant : « *COI Focus GUINEE La situation ethnique, du 23 mars 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de la famille de son ancienne petite-amie, mais également à l'égard d'autres membres de l'ethnie guerzé. Il invoque en outre les problèmes ethniques entre les Guerzés et les Koniankés.

4.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui ayant trait au lieu de résidence du requérant, lequel n'est pas relevant dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

4.7.1. Le Conseil constate que les pièces initialement déposées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat médical du 12 avril 2022 , si la partie requérante soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de s'interroger « [...] sur l'origine des « nombreuses cicatrices de coups » estimées « caractéristiques des faits décrits » par un médecin » et qu'il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil constate, d'une part, que si le certificat médical fait état de divers « séquelles de coups et coupures » chez le requérant, sans que celles-ci ne soient précisées, il ne se prononce pas clairement sur leur origine. En effet, ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions cicatrielles attestées et les évènements invoqués par le requérant.

Ce document ne permet pas de démontrer que les évènements ayant entraîné les lésions constatées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Quant aux deux autres documents médicaux établissant que le requérant présente une microcalcification à l'épaule gauche et indiquant un suivi médicamenteux dans son chef, le même constat s'impose.

D'autre part, ces documents médicaux ne mettent pas en évidence l'existence de séquelles ou de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

Ainsi, concernant l'attestation de suivi psychologique établie le 12 décembre 2022 et déposée à l'appui de la demande, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la « *Psychothérapeute Psychologue Clinicienne* » qui constate la souffrance psychologique du requérant, le Conseil constate que l'auteur de ladite attestation de suivi se limite à attester du fait que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et que ce dernier reste nécessaire, mais ne fournit aucune indication concernant la pathologie dont souffre le requérant, ni aucun élément permettant de faire un lien entre la nécessité de ce suivi psychologique et les évènements relatés par le requérant. En outre, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

Partant, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués.

S'agissant du jugement du tribunal de première instance de Liège, si la partie requérante argue qu'une erreur matérielle appert dans le document et que le requérant est bien de nationalité guinéenne, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce jugement atteste tout au plus que le requérant est le père de S. A., lequel élément n'est nullement remis en cause.

Quant à la carte d'identité italienne du requérant et aux développements de la requête à cet égard, force est de constater que l'examen de la demande de protection internationale a été bien effectuée par la partie défenderesse au regard de la Guinée, pays dont le requérant dit être ressortissant. Partant, le Conseil estime tant le motif de l'acte attaqué que les développements de la requête y relatifs, surabondants.

Le Conseil constate ensuite que la requête est muette quant aux motifs de la décision attaquée concernant la demande de reconnaissance de paternité et le document déposé par le conseil du requérant relatif aux commentaires aux notes de l'entretien personnel. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.7.2. S'agissant du rapport psychologique daté du 21 février 2023 déposé en annexe à la requête, faisant notamment état d'une « *anxiété généralisée* » et d'un « *PTSD* » en raison d'une « [...] attaque cause par une ethnie rivale ayant pour origine son alliance avec une fille de cette ethnie [qui] aurait causé la mort de 2 morts de sa famille proche. [...]. », le Conseil observe que ce constat repose, en substance, sur les déclarations du requérant. Cependant, si ce rapport doit être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles (v. *infra*). Partant, ce rapport ne permet pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité de sa relation amoureuse, des problèmes qui en auraient découlés et notamment sa détention, ainsi que de ses craintes en raison de son origine ethnique.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a, de manière légitime, pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant sa relation avec M. C., sont extrêmement sommaires, imprécis et non empreints d'un sentiment de vécu. Ces carences suffisent à mettre en cause les problèmes qui en auraient découlés dans son chef.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

4.10.1. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité du requérant liée à sa fragilité psychologique, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les rapports médicaux sont muets quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation particulière. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Aussi, si la partie requérante rappelle que la psychologue, dans son rapport du 21 février 2023, a relevé divers symptômes chez le requérant qui sont causés « [...] par un PTSD [qu'elle] identifie comme étant les événements de juillet 2013 », le Conseil renvoie au point 4.7.2. du présent arrêt.

Cette vulnérabilité ne peut donc suffire à justifier les nombreuses lacunes qui ont été valablement pointées dans ses déclarations par la partie défenderesse.

4.10.2. S'agissant ensuite de l'argumentation relative à la relation du requérant avec M. C., et des « événements de juillet 2013 et à la détention subie », force est de constater qu'elle se limite essentiellement à réitérer les propos du requérant, à souligner qu'ils sont convaincants, circonstanciés qu'ils sont corroborés par différents articles.

Plus particulièrement, en ce qu'elle soutient que « Le « manque de vécu » dans ses déclarations est purement subjectif et ne se base sur aucun élément concret », le Conseil estime que si une évaluation des déclarations est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées convaincantes quant à sa relation avec M. C. et que, partant, l'attaque dans la mosquée qui aurait spécifiquement visé des membres de sa famille en raison de cette relation et sa détention qui s'en serait suivie, ne peuvent pas être tenues pour établies. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Aussi, le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Par ailleurs, quant à la circonstance invoquée selon laquelle le requérant était âgé de dix-sept ans lorsqu'il fréquentait M. C., le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

4.10.3. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante dans le chef du requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Par ailleurs, au regard de l'analyse des divers documents médicaux figurant au dossier de procédure (v. *supra* point 4.6.), et à défaut pour la partie requérante d'avoir établi des persécutions antérieures, la question de l'existence d'une « *crainte exacerbée* » en raison de telles persécutions ne se pose pas. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle « *[...] la violence caractérisé [sic] des événements de juillet 2013, la perte des membres de sa famille dans des circonstances horribles, les maltraitances psychologiques et physiques subies en détention, qui sont étayées par un rapport psychologique et des certificats médicaux, sont à ce point grave qu'elles peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié sur base de l'article 1er, section C, §5 de la Convention de Genève* ».

4.12. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa relation avec M. C. et *a fortiori* les problèmes qui s'en seraient suivis, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. D'autre part, en ce qui concerne le « *[...] conflit ethnique entre les Soussous et le Koniankés à Conakry* », le Conseil observe que la partie requérante n'émet aucune critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué y relative, se limitant à soutenir que le requérant « *[...] a affirmé à plusieurs reprises que les conflits dont il a personnellement été victime se sont déroulés entre les Soussous et les Koniankés* » et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les informations à sa disposition. Ce faisant, elle ne déplore cependant aucune information objective quant à la situation des Koniankés en Guinée, de sorte que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire que la situation telle que décrite dans les informations de la partie défenderesse serait inexacte ou que les Koniankés feraient, en Guinée, l'objet d'une persécution de groupe, et n'établissant donc pas l'existence d'une quelconque persécution de groupe à leur égard. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de croire que le requérant éprouverait personnellement une crainte fondée d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique.

4.14. Les craintes du requérant n'étant pas tenues pour établies, les développements de la requête « *Quant à l'absence de protection des autorités guinéennes, ainsi que l'impossibilité d'une fuite interne* » sont surabondants.

4.15. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.17. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.18. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.19. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.21. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.22. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES